

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : www.dbfbruxelles.eu

n°823

Du 24 au 30 novembre 2017

Sommaire

ENTRETIENS EUROPEENS - VENDREDI 8 DECEMBRE 2017 BRUXELLES

[Assurances](#)
[Concurrence](#)
[Droit général de l'UE et Institutions](#)
[Droits fondamentaux](#)
[Economie et Finances](#)
[Energie et Environnement](#)
[Libertés de circulation](#)
[Propriété intellectuelle](#)
[Social](#)



LES DERNIERS DEVELOPPEMENTS DU DROIT EUROPEEN DE LA CONCURRENCE

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)

Pour vous inscrire par mail : valerie.haupt@dbfbruxelles.eu
ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France : <http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

Formation validée au titre de la formation professionnelle des avocats

Programme complet

Dernières chances de s'inscrire

ENTRETIENS EUROPEENS - VENDREDI 15 DECEMBRE 2017 BRUXELLES



DROIT DOUANIER EUROPÉEN : Evolutions, enjeux et opportunités

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)

Pour vous inscrire par mail : valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France : <http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

Formation validée au titre de la formation professionnelle des avocats

Programme complet

[Appels d'offres](#)
[Jobs & Stages](#)
[Publications](#)
[Formations](#)

Responsabilité civile / Notion de « circulation des véhicules » / Arrêt de Grande chambre de la Cour (28 novembre)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Tribunal Relação de Guimarães (Portugal), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 28 novembre dernier, l'article 3 §1 de la [directive 72/166/CEE](#) concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs et au contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité (*Rodrigues de Andrade, aff. C-514/16*). Dans l'affaire au principal, la compagnie du requérant, alors qu'elle répandait, à bord d'un tracteur, de l'herbicide sur les pieds de vigne du vignoble où elle travaillait, a trouvé la mort en raison du glissement de terrain provoqué par le poids du tracteur et la pulvérisation en cause. La compagnie d'assurances des employeurs de celle-ci a indemnisé le requérant pour le préjudice matériel résultant de l'accident. Le requérant a, par ailleurs, intenté une action en justice visant à faire condamner les employeurs à la réparation du préjudice moral résultant de l'accident. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si l'article 3 §1 de la directive doit être interprété en ce sens que relève de la notion de « circulation des véhicules » une situation dans laquelle un tracteur à l'arrêt sur un chemin de terre d'une exploitation agricole et dont le moteur est en marche afin d'actionner la pompe d'un pulvérisateur d'herbicide. Tout d'abord, la Cour relève qu'un tracteur agricole relève de la notion de « véhicule » et que cette définition est indépendante de l'usage qui est fait ou qui peut être fait du véhicule en cause. Ensuite, la Cour estime que la notion de « circulation des véhicules » est une notion autonome du droit de l'Union européenne devant être interprétée au regard du contexte de cette disposition et des objectifs poursuivis par la réglementation en cause, en l'occurrence le renforcement de la protection des victimes d'accidents causés par ces véhicules. Elle note que ladite notion n'est pas limitée aux situations de circulation routière mais que relève de celle-ci toute utilisation d'un véhicule qui est conforme à la fonction habituelle de ce dernier, indépendamment des caractéristiques du terrain sur lequel il est utilisé. Selon la Cour, relève, dès lors, de ladite notion toute utilisation d'un véhicule en tant que moyen de transport. A cet égard, le fait que le véhicule impliqué soit à l'arrêt ne saurait exclure que l'utilisation de ce véhicule à ce moment puisse relever de cette fonction de moyen de transport. Dans le cas d'espèce, enfin, la Cour relève qu'il importe de déterminer si, lors de la survenance de l'accident, le véhicule était principalement utilisé en tant que moyen de transport ou en tant que machine de travail. Il apparaît, selon elle, que l'utilisation du tracteur en tant que force motrice pour actionner la pompe du pulvérisateur se rattache principalement à la fonction de machine de travail et que, par conséquent, celle-ci ne relève pas de la notion de « circulation des véhicules ». (JJ)

[Haut de page](#)

Aides d'Etat / Régime espagnol de soutien aux centrales à charbon / Ouverture d'une enquête approfondie (27 novembre)

La Commission européenne a décidé, le 27 novembre dernier, d'ouvrir une enquête approfondie afin de déterminer si les mesures d'incitation dans le domaine de l'environnement mises en place par l'Espagne en faveur des centrales à charbon sont compatibles avec les règles de l'Union européenne relatives aux aides d'Etat. Les autorités espagnoles ont mis en œuvre un régime dit d'« incitations environnementales » où les centrales à charbon, en échange de l'installation de filtres à oxyde de soufre, ont bénéficié d'une aide publique à hauteur de 440 millions d'euros. L'Espagne n'a pas notifié cette mesure à la Commission aux fins de son appréciation au regard des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'Etat. Dès lors, la Commission craint que la limitation des émissions imposée aux bénéficiaires du régime ne soient que la traduction des normes environnementales obligatoires de l'Union qui s'appliquaient aux centrales à charbon. La Commission doit alors vérifier que ce régime n'a pas conféré aux dites centrales un avantage concurrentiel déloyal. L'ouverture d'une enquête donne aux tiers la possibilité de présenter des observations mais ne préjuge pas de l'issue finale de la procédure. La version non confidentielle de la décision sera publiée ultérieurement sous le numéro [SA.47912](#) sur le site Internet de la [DG Concurrence](#) de la Commission. (CB) [Pour plus d'informations](#)

Engagements / Décision de la Commission rendant contraignants des engagements / Compétences des juridictions nationales / Arrêt de la Cour (23 novembre)

Saisie d'un recours préjudiciel par le Tribunal Supremo (Espagne), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 23 novembre dernier, les articles 9 §1 et 16 du [règlement 1/2003/CE](#) relatif à la mise en œuvre des règles de concurrences prévues aux articles 101 et 102 TFUE (*Gasorba, aff. C-547/16*). Dans l'affaire au principal, les requérants ont conclu 2 contrats, un acte de constitution d'usufruit en faveur de Repsol et un contrat de cession de l'exploitation d'une station-service Repsol. La Commission européenne a ouvert une procédure d'application de l'article 101 TFUE à l'encontre de Repsol et a exprimé ses doutes quant à sa compatibilité avec ledit article. En réponse, Repsol a soumis à la Commission des propositions d'engagements, qui ont, par la suite été rendus obligatoires par une décision de la Commission au titre de l'article 9 §1 du règlement. Les requérants ont alors introduit un recours pour obtenir l'annulation de leurs contrats au motif qu'ils étaient contraires à l'article 101 TFUE. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si l'article 16 §1 du règlement doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce qu'une juridiction nationale constate la nullité d'un accord entre entreprises sur le fondement de l'article 101 §2 TFUE,

alors que la Commission a préalablement accepté des engagements concernant ce même accord et les a rendus obligatoires. La Cour rappelle que l'application du droit de la concurrence de l'Union repose sur un système de compétences parallèles, dans le cadre duquel, tant la Commission que les autorités nationales de concurrence et les juridictions nationales peuvent appliquer les articles 101 et 102 TFUE. A cet égard, la Cour précise que l'uniformité du droit de la concurrence est garantie par l'article 16 §1 du règlement qui oblige les juridictions nationales à ne pas prendre de décisions qui iraient à l'encontre d'une décision adoptée par la Commission. La Cour considère que si une décision prise sur le fondement de l'article 9 §1 du règlement ne certifie pas la conformité de la pratique concernée avec l'article 101 TFUE elle ne saurait, cependant, être ignorée par les juridictions nationales dans la mesure où de tels actes présentent un caractère décisoire. La Cour conclut, dès lors, que le règlement ne s'oppose pas à ce que les juridictions nationales examinent la conformité desdits accords aux règles de concurrence. Pour autant, elle estime que le juge national doit tenir compte des engagements et considérer la position de la Commission comme un indice, voire un commencement de preuve du caractère anticoncurrentiel de l'accord au regard de l'article 101 TFUE. (EH)

Feu vert à l'opération de concentration Continental Automotive / Alstom / EasyMile (28 novembre)

La [décision](#) de la Commission européenne de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle les entreprises Continental Automotive Holding Netherlands (« Continental », Pays-Bas) et Alstom Holdings (« Alstom », France) acquièrent le contrôle de l'ensemble des activités de l'entreprise EasyMile (France), par achat d'actions, a été publiée, le 28 novembre dernier, au Journal officiel de l'Union européenne (cf. *L'Europe en Bref* n°[820](#)). (CB)

Notification préalable à l'opération de concentration Engie / Omnes Capital / Predica Prévoyance / Target (23 novembre)

La Commission européenne a reçu notification, le 23 novembre dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel les entreprises Engie (France), Omnes Capital (France) et Prédica Prévoyance Dialogue du Crédit Agricole (« Prédica », France) acquièrent le contrôle en commun de l'ensemble des activités d'un ensemble de centrales photovoltaïques et de parcs éoliens (dit « la cible »), contrôlé par La Compagnie du Vent, elle-même contrôlée par Engie, par achat d'actions. Engie est une entreprise présente sur toute la chaîne de valorisation énergétique dans les secteurs du gaz, de l'électricité et des services énergétiques. Omnes Capital est une société indépendante de gestion d'actifs présente dans plusieurs secteurs du capital-investissement. Prédica est une société présente dans le secteur des assurances. La cible est constituée de 11 centrales photovoltaïques et de 32 parcs éoliens produisant de l'électricité en France. Les tiers intéressés sont invités à présenter leurs observations avant le 3 décembre, par télécopie au 00 32 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence M.8700 – Engie/Omnes Capital/Prédica Prévoyance/Target, à l'adresse suivante : Commission européenne, Direction générale de la concurrence, Greffe des concentrations, 1049 Bruxelles, Belgique. (CB)

Notification préalable à l'opération de concentration Safran / Zodiac (23 novembre)

La Commission européenne a reçu notification, le 23 novembre dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel l'entreprise Safran (France) acquiert le contrôle de l'ensemble des activités de l'entreprise Zodiac Aerospace (« Zodiac », France), par offre publique d'achat. Safran est une entreprise présente dans les secteurs aéronautique et spatial. Zodiac est une société spécialisée dans les équipements aéronautiques et spatiaux et les systèmes embarqués pour avions et hélicoptères. Les tiers intéressés sont invités à présenter leurs observations avant le 3 décembre, par télécopie au 00 32 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence M.8425 – Safran/Zodiac, à l'adresse suivante : Commission européenne, Direction générale de la concurrence, Greffe des concentrations, 1049 Bruxelles, Belgique. (CB)

Notification préalable Société Générale / BNP Paribas / Powerhouse France (24 novembre)

La Commission européenne a reçu notification, le 24 novembre dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel les entreprises Sogecap (France), appartenant au groupe Société Générale (France), Cardif Assurance Vice (« Cardif Assurance », France), appartenant au groupe BNP Paribas (France), et BNP Paribas Divisiopierre (« Divisiopierre », France), appartenant au groupe BNP Paribas (France), acquièrent le contrôle en commun de l'ensemble des activités de l'entreprise Powerhouse France (France), par achat d'actions. Sogecap est une société spécialisée dans les produits d'assurance-vie et de prévoyance destinés aux réseaux de banque. Cardif Assurance est une société active dans le secteur de l'assurance-vie. Divisiopierre est une société d'investissement immobilier. Les tiers intéressés sont invités à présenter leurs observations avant le 4 décembre, par télécopie au 00 32 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence M.8700 – Société Générale/BNP Paribas/Powerhouse France, à l'adresse suivante : Commission européenne, Direction générale de la concurrence, Greffe des concentrations, 1049 Bruxelles, Belgique. (CB)

Notification préalable d'une opération de concentration Rubis / Phillips 66 / Zeller & Cie (25 novembre)

La Commission européenne a reçu notification, le 25 novembre dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel les entreprises Rubis Terminal (France), appartenant au groupe Rubis (France), et Phillips 66 Central Europe (Etats-Unis), appartenant au groupe Phillips 66 (Etats-Unis), acquièrent le contrôle en commun de l'ensemble des activités de l'entreprise Zeller et Compagnie (France), par achat d'actions. Rubis Terminal est une société spécialisée dans le stockage de produits pétroliers, chimiques et agroalimentaires en Europe. Phillips 66

Central Europe est active dans les secteurs de la transformation, du transport, du stockage et de la commercialisation de gaz et de produits pétroliers. Zeller et Compagnie est une société spécialisée dans les ventes hors réseau de combustibles, de bitumes, de pétrole et d'autres produits pétroliers dans la région Grand Est en France. Les tiers intéressés sont invités à présenter leurs observations avant le 5 décembre, par télécopie au 00 32 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence M.8689 – Rubis/Phillips 66/Zeller & Cie, à l'adresse suivante : Commission européenne, Direction générale de la concurrence, Greffe des concentrations, 1049 Bruxelles, Belgique. (CB)

[Haut de page](#)

DROIT GENERAL DE L'UE ET INSTITUTIONS

Recours en carence / Notion de « prise de position » d'une institution / Intérêt à agir / Allégations de santé / Arrêt de la Cour (23 novembre)

Saisie de 2 pourvois à l'encontre des ordonnances *Bionorica c. Commission* (aff. [T-619/14](#)) et *Diapharm c. Commission* (aff. [T-620/14](#)) par lesquelles le Tribunal de l'Union européenne a rejeté 2 recours en carence, la Cour de justice a accueilli, le 23 novembre dernier, les recours (*Bionorica et Diapharm c. Commission*, aff. [jtes C-596/15 P et C-597/15 P](#)). Dans l'affaire en cause, la Commission européenne a reçu environ 44 000 allégations de santé de la part des Etats membres, au titre de l'article 13 §2 du [règlement 1924/2006/CE](#) concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires. Face au grand nombre d'allégations, elle a annoncé, en septembre 2010, une adoption progressive de la liste des allégations de santé autorisées dans l'Union européenne. Dans ce contexte, en avril 2014, les requérantes ont invité la Commission à reprendre l'évaluation des allégations de santé portant sur les substances botaniques afin que puisse être adoptée la liste complète. Celle-ci leur a répondu par une lettre expliquant, en substance, que la Commission devrait disposer du temps et du contexte nécessaire pour adopter ladite liste, suite à une réflexion sur les allégations portant sur les substances botaniques. Saisie dans ce contexte, le Tribunal a considéré, d'une part, que les conditions pour constater la carence de la Commission n'étaient pas réunies, dans la mesure où les lettres de celles-ci étaient suffisamment explicites et précises pour permettre aux requérantes de connaître sa position à l'égard de leurs demandes et constituer une prise de position. D'autre part, à titre surabondant, le Tribunal a considéré les recours irrecevables pour défaut d'intérêt à agir dans la mesure où, notamment, les entreprises concernées pourraient continuer à utiliser les allégations de santé en cause dans le respect du régime transitoire prévu par le règlement. Saisie sur pourvoi, la Cour considère, tout d'abord, que les requérantes ont dûment invité la Commission à agir, l'action étant, dans le cas d'espèce, de demander à l'Autorité européenne de sécurité des aliments (« EFSA ») de reprendre sans délai l'évaluation des allégations de santé relatives aux substances botaniques. Elle constate que la Commission n'a pas indiqué d'une manière non ambiguë son intention quant au fait de charger l'EFSA ou non de la poursuite de cette évaluation et n'a donc pas pris position au sens de l'article 265 TFUE. Le Tribunal a, dès lors, commis une erreur de droit. Ensuite, la Cour estime que la constatation d'équivalence faite par le Tribunal entre les régimes transitoire et définitif concernant les allégations de santé est erronée, dans la mesure où ces 2 catégories sont soumises à des exigences différentes et ne jouissent pas des mêmes conditions. Partant, la Cour rejette le défaut d'intérêt à agir des requérantes sur ce motif. Pour autant, enfin, elle examine à nouveau l'intérêt à agir des 2 requérantes. S'agissant de Diapharm, d'une part, elle constate que son activité n'inclut ni la production ni la commercialisation de compléments alimentaires ou de denrées alimentaires, que sa qualité d'opérateur économique se situe en amont du processus de production ou de commercialisation de tels produits et qu'elle ne sera donc pas en mesure d'utiliser elle-même les allégations concernées. Diapharm est donc dépourvue d'intérêt à agir. S'agissant de Bionorica, d'autre part, la Cour relève qu'au moment de l'introduction de son recours, celle-ci n'exerçait pas d'activité de fabricant sur le marché en cause. Une simple déclaration d'intention ne suffisant pas, selon la Cour, à établir un intérêt à agir né et actuel, la Cour estime que Bionorica est dépourvue elle aussi d'intérêt à agir. Partant, l'ordonnance est annulée et le recours en carence est rejeté comme irrecevable. (JJ)

[Haut de page](#)

DROITS FONDAMENTAUX

Abattage sans étourdissement / Abattoirs agréés / Liberté de religion / Conclusions de l'Avocat général (30 novembre)

L'Avocat général Wahl a présenté, le 14 novembre dernier, ses [conclusions](#) concernant la compatibilité de l'article 4 §4 du [règlement 1099/2009/CE](#) sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort avec, notamment, l'article 10 de la Charte des droits fondamentaux, lequel est relatif, notamment, à la liberté religieuse (*Liga van Moskeeën en Islamitisch Organisaties*, aff. [C-426/16](#)). Dans l'affaire au principal, le ministre flamand en charge du bien-être des animaux a annoncé qu'il ne délivrerait plus d'agrément à des sites d'abattage temporaires où il serait possible de pratiquer l'abattage rituel pendant la fête musulmane du sacrifice, au motif que de tels agréments étaient contraires au règlement. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si, en mettant en œuvre l'article 4 §4 du règlement, la décision contestée créait une limitation à l'exercice de la liberté de religion car elle obligerait les musulmans à effectuer l'abattage rituel pendant la fête musulmane du sacrifice dans les abattoirs agréés. L'Avocat général

relève qu'opérant une mise en balance de la liberté de culte et du bien-être des animaux, le règlement prévoit une exception au principe de l'abattage avec étourdissement des animaux dans les abattoirs, au bénéfice de l'abattage rituel. Selon lui, cette disposition favorise, en réalité, les abattages rituels sans étourdissement et ne prévoit aucune exigence spécifique supplémentaire qui ne s'appliquerait qu'aux abattages rituels et pas aux autres abattages. En outre, il note que les requérants n'allèguent pas que l'obligation de procéder aux abattages rituels dans un abattoir agréé soit, en soi, incompatible avec leurs croyances religieuses. Dès lors, l'Avocat général estime que la réglementation en cause est parfaitement neutre et concerne tous les organisateurs de l'abattage. Le fait, par ailleurs, que le recours à de tels établissements agréés engendre des surcoûts par rapport aux abattoirs temporaires jusqu'alors tolérés en région flamande semble, selon lui, dénué de pertinence. Il en conclut que la réglementation n'est pas, en tant que telle, de nature à neutraliser ou à limiter la possibilité de procéder à des abattages rituels mais ne fait que rappeler que tout abattage doit avoir lieu dans un établissement agréé. Les éventuels problèmes de capacités constatés résultent d'un concours de plusieurs circonstances particulières totalement indépendantes de la portée de l'article 4 §4 du règlement et, partant, il ne semble, selon l'Avocat général, exister aucun argument convaincant pour considérer que ladite réglementation est constitutive d'une limitation de la liberté religieuse. La Cour est libre de suivre ou non les conclusions de l'Avocat général. (JJ)

Détention provisoire / Droit à la liberté et à la sûreté / Droit d'être jugé dans un délai raisonnable ou libéré pendant la procédure / Droit à la limitation de l'usage des restrictions aux droits / Arrêt de Grande Chambre de la CEDH (28 novembre)

Saisie d'une requête dirigée contre la Géorgie, la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 28 novembre dernier, les articles 5 §1 et §3 et 18 de la Convention européenne des droits de l'homme relatifs, respectivement, au droit à la liberté et à la sûreté, au droit d'un détenu d'être jugé dans un délai raisonnable ou libéré pendant la procédure et à la limitation de l'usage des restrictions aux droits (*Merabishvili c. Géorgie, requête n°72508/13*). Le requérant, ressortissant géorgien et ancien Premier ministre de ce pays, a été arrêté et détenu provisoirement à la suite de l'ouverture de plusieurs procédures pénales dirigées contre lui, après que son parti politique est devenu le principal parti d'opposition en Géorgie. Il a formulé, à plusieurs reprises, des demandes de mise en liberté, lesquelles ont été rejetées. Devant la Cour, il alléguait que son arrestation et sa détention provisoire étaient illégales et injustifiées, que les juridictions nationales n'avaient pas prévu de durée maximale précise pour sa détention provisoire ni énoncé des motifs pertinents et suffisants pour justifier celle-ci, que les décisions judiciaires de rejet de ses demandes de mise en liberté étaient dépourvues de motivation et que le but des procédures pénales dirigées contre lui et de sa détention provisoire était de l'exclure de la scène politique géorgienne. Dans un 1^{er} arrêt, la Cour, après avoir jugé que la détention provisoire du requérant était régulière et fondée sur des motifs raisonnables mais qu'elle avait été utilisée comme un moyen d'exercer des pressions sur celui-ci, a conclu à la non-violation de l'article 5 §1 et §3 de la Convention concernant la régularité et la motivation des décisions judiciaires ordonnant le placement en détention provisoire du requérant, à la violation de l'article 5 §3 concernant la décision judiciaire contrôlant la détention provisoire de celui-ci et à la violation de l'article 18 combiné avec l'article 5 §1 de la Convention. S'agissant de l'article 5 §1 de la Convention, la Cour observe, d'une part, que le requérant n'a pas soutenu que son arrestation et sa détention provisoire ne se fondaient pas sur des raisons plausibles de soupçonner qu'il avait commis les infractions en question. Elle relève, d'autre part, que les règles régissant sa détention provisoire n'étaient pas source d'incertitude, qu'il n'existait pas de risque que cette détention dure indéfiniment, et que l'intéressé avait été condamné 8 mois et 27 jours après son arrestation. Partant, la Cour conclut à la non-violation de l'article 5 §1 de la Convention en ce qui concerne tant l'arrestation du requérant que sa détention provisoire prise isolément. S'agissant de l'article 5 §3 de la Convention, la Cour relève que la juridiction nationale compétente a énoncé des motifs pertinents pour placer le requérant en détention provisoire, à savoir les risques de fuite et de pression sur les témoins, lesquels, pour autant, ne suffisaient pas à justifier sa décision de prolongation de la détention provisoire. Partant, la Cour conclut à la non-violation de l'article 5 §3 en ce qui concerne la phase initiale de la détention provisoire du requérant, mais à la violation de cette disposition quant à la persistance des motifs justifiant le maintien de celui-ci en détention provisoire. S'agissant de l'article 18 combiné avec l'article 5 §1 de la Convention, la Cour relève que les éléments avancés par le requérant n'étaient pas suffisants pour prouver que le but prédominant de cette détention était de l'empêcher de participer à la vie politique géorgienne, mais estime suffisamment convaincantes, et donc prouvées, les allégations de ce dernier selon lesquelles il a été secrètement extrait de sa cellule de prison pour être interrogé. Partant, la Cour conclut à la violation de l'article 18 combiné avec l'article 5 §1 de la Convention. (MT)

Internement pour troubles psychiatriques / Absence de base légale / Droit à la liberté et à la sûreté / Droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de la détention / Arrêt de la CEDH (28 novembre)

Saisie d'une requête dirigée contre la Roumanie, la Cour européenne des droits de l'homme a, notamment, interprété, le 28 novembre dernier, l'article 5 §1 et §4 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit à la liberté et à la sûreté et au droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de la détention (*N. c. Roumanie, requête n°59152/08* - disponible uniquement en anglais). Le requérant, ressortissant roumain, a été interné dans un hôpital psychiatrique en Roumanie. A la suite de modifications apportées au code de procédure pénale roumain, le requérant a fait l'objet de plusieurs contrôles judiciaires qui ont abouti au maintien de son internement. Plus tard, le juge national a ordonné le remplacement de la mesure d'internement par une mesure de traitement obligatoire jusqu'au rétablissement du requérant. Les recherches en vue de sa remise en liberté ayant été infructueuses, ce dernier a été transféré au sein du même hôpital, dans une autre section. Invoquant, notamment, l'article 5 §1 et §4 de la Convention, le requérant se plaignait du caractère irrégulier de

son internement et des modalités de contrôle périodique de cette mesure ainsi que du fait qu'il n'avait pas été informé des raisons de son internement et qu'il n'avait pas pu obtenir de réparation pour sa privation de liberté. Sur la violation alléguée de l'article 5 §1 de la Convention, la Cour examine le point de savoir si le trouble dont est atteint le requérant justifiait le maintien de son internement après l'évolution du cadre procédural roumain en matière pénale. Elle observe que la question de la dangerosité du requérant a fait l'objet d'un contrôle par les autorités nationale mais que celles-ci n'ont pas mis en évidence les éléments factuels permettant d'établir un changement d'appréciation quant à sa dangerosité. Elle estime arbitraire la décision du juge national de prolonger l'internement du requérant. Ainsi, la Cour relève que l'internement de ce dernier était dépourvu de base légale et, partant, conclut à la violation de l'article 5 §1 de la Convention. Sur la violation alléguée de l'article 5 §4 de la Convention, la Cour relève que les intervalles durant lesquels les juridictions se sont prononcées sur la nécessité de maintenir l'internement du requérant n'ont pas rempli l'exigence de bref délai prévue par la Convention. Elle souligne que le requérant n'a pas bénéficié d'une assistance juridique adéquate lors des procédures judiciaires en raison d'un manque total de concertation entre ce dernier et ses avocats. Partant, la Cour conclut à la violation de l'article 5 §4 de la Convention. (CB)

Peine d'emprisonnement / Détenue en fin de vie / Interdiction des traitements inhumains ou dégradants / Arrêt de la Grande Chambre de la CEDH (28 novembre)

Saisie d'une requête dirigée contre la Roumanie, la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 28 novembre dernier, l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, relatif à l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants (*Dorneanu c. Roumanie, requête n°55089/13*). Le requérant, ressortissant roumain, a été condamné à une peine d'incarcération de 3 ans alors qu'il souffrait d'un cancer en phase terminale et qu'il faisait l'objet de traitements lourds en hôpital. Il a été transféré à l'hôpital de la prison après que sa demande tendant à interrompre l'exécution de sa peine pour une période de 3 mois afin de poursuivre sa chimiothérapie a été refusée et il y est décédé. Devant la Cour, le requérant, ainsi que son fils, qui a poursuivi l'instance suite à son décès, invoquait, notamment, que son incarcération était incompatible avec son état de santé et était constitutive d'un traitement inhumain et dégradant. La Cour rappelle que pour déterminer si la détention d'une personne malade est conforme à l'article 3 de la Convention, 3 éléments doivent être pris en compte. Elle s'intéresse, tout d'abord, à l'état de santé de l'intéressé et à l'effet des modalités d'exécution de sa détention sur son évolution, qui ne peuvent en aucun cas le soumettre à des sentiments d'angoisse et d'infériorité propres à briser sa résistance physique et morale. En l'espèce, elle constate que la taille de la cellule du requérant n'était pas adaptée à son handicap et que les 17 transferts d'un établissement pénitentiaire à un autre dont il avait fait l'objet l'ont soumis à une épreuve d'une intensité excédant le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention. Ensuite, la Cour prend en considération le caractère adéquat des soins dispensés en détention. Elle relève que rien dans le dossier ne permet de supposer que le requérant ait bénéficié de conseils psychologiques adéquats et qu'au fur et à mesure que sa maladie progressait, le requérant ne pouvait plus y faire face en milieu carcéral. Enfin, elle s'intéresse à l'opportunité du maintien en détention de l'intéressé compte-tenu de son état de santé et note que les juridictions nationales n'ont avancé aucun motif lié à l'éventuelle menace pour la protection sociale que la remise en liberté du requérant aurait pu présenter. Partant, la Cour conclut à la violation de l'article 3 de la Convention. (AT)

Vidéosurveillance d'amphithéâtres / Droit au respect de la vie privée et familiale / Arrêt de la CEDH (28 novembre)

Saisie d'une requête dirigée contre le Monténégro, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 28 novembre dernier, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit au respect de la vie privée et familiale (*Antović et Mirković c. Monténégro, requête n°70838/13* – disponible uniquement en anglais). Les requérants, ressortissants monténégrins, sont professeurs dans une école qui a décidé de faire installer des caméras de vidéosurveillance dans les amphithéâtres. L'Agence de protection des données personnelles, après la plainte des requérants, a estimé que cette mesure n'était pas conforme à la loi monténégrine sur la protection des données et a ordonné le retrait des caméras. Les requérants ont alors engagé une procédure en réparation du préjudice subi sur le fondement du droit au respect de la vie privée et familiale. Cependant, ceux-ci ont été déboutés par les juridictions nationales au motif, d'une part, que les amphithéâtres sont des lieux publics et, d'autre part, que les données collectées par le système de vidéosurveillance ne constituaient pas des données personnelles. Devant la Cour, les requérants alléguent que l'installation et l'usage d'équipements de vidéosurveillance dans les amphithéâtres où ils enseignaient avaient méconnu leur droit au respect de la vie privée. La Cour considère, tout d'abord, que la vidéosurveillance secrète sur son lieu de travail constitue une ingérence dans l'exercice du droit à la vie privée d'un employé. Elle relève, ensuite, que les juridictions nationales n'ont pas examiné la légalité de la mesure, puisqu'elles ont estimé que celle-ci ne constituait pas une ingérence au droit à la vie privée, contrairement à l'avis rendu par l'Agence de protection des données. Elle observe, enfin, que le but de la vidéosurveillance était de prévenir d'éventuels dangers pour la propriété ou les personnes mais que la surveillance de l'enseignement ne faisait pas partie des justifications prévues par cette loi. En outre, l'Agence estimait que l'existence de dangers pour la propriété ou les personnes n'était pas établie en l'espèce. Partant, la Cour conclut à la violation de l'article 8 de la Convention. (CB)

Semestre européen 2018 de coordination des politiques économiques / Communications / Rapport et lignes directrices sur l'emploi / Recommandation (23 novembre)

La Commission européenne a lancé, le 23 novembre dernier, le [Semestre européen](#) de coordination des politiques économiques pour l'année 2018. Elle a présenté, à cette occasion, une [communication](#) intitulée « Examen annuel de la croissance 2018 », un [projet de rapport](#) conjoint sur l'emploi, une [proposition](#) de décision du Conseil de l'Union européenne relative aux lignes directrices pour les politiques de l'emploi des Etats membres, un [rapport](#) sur le mécanisme d'alerte 2018 (disponible uniquement en anglais), une [recommandation de recommandation](#) du Conseil concernant la politique économique de la zone euro, ainsi qu'une [communication](#) sur l'évaluation globale des projets de plan budgétaire (disponible uniquement en anglais), accompagnée de 18 [avis](#) sur les projets de plans budgétaires des Etats membres de la zone euro, à l'exception de la Grèce. L'examen annuel de croissance, qui recense les priorités socio-économiques de l'Union européenne et de ses Etats membres, met l'accent sur la stimulation des investissements pour soutenir la reprise et renforcer la croissance à long terme. Il expose des réformes structurelles nécessaires pour renforcer l'économie et améliorer les résultats sur le plan social. Il est prévu que les principes et les objectifs du [Socle européen des droits sociaux](#) (« SEDS ») seront désormais systématiquement pris en compte dans le Semestre européen. A cet égard, le projet de rapport conjoint sur l'emploi met en pratique, pour la 1^{ère} fois, le [tableau de bord social](#) qui est l'un des instruments adoptés pour la mise en œuvre du SEDS. Il fournit un aperçu des principales évolutions sociales et de l'emploi dans les Etats membres et tient compte des réformes nationales engagées pour réaliser les objectifs du SEDS. Il constate que la relance de l'économie s'accompagne d'améliorations du marché du travail et de la situation sociale et que, bien que tous les Etats membres affichent des améliorations, des différences très importantes peuvent être observées entre ceux-ci. Il relève, notamment, que la croissance des salaires reste modérée et que les femmes continuent d'être sous-représentées sur le marché du travail et font face à un écart de rémunération important. La proposition de lignes directrices présente les priorités et les objectifs communs pour les politiques nationales de l'emploi. Elle prévoit des modifications des lignes directrices afin de les adapter au SEDS. S'agissant des recommandations, elles préconisent, notamment, de réaliser des progrès significatifs dans l'achèvement du marché unique, en particulier dans le domaine des services, notamment, dans les secteurs des services financiers, du commerce électronique, de l'énergie et des transports. Elle préconise, également, de viser une orientation budgétaire globalement neutre, lutter contre la planification fiscale agressive et mettre en œuvre des réformes qui promeuvent la création d'emplois de qualité, l'égalité des chances et l'accès au marché du travail ainsi que des conditions de travail équitables et qui soutiennent la protection et l'inclusion sociales. (MS)

[Haut de page](#)

ENERGIE ET ENVIRONNEMENT

Pologne / Opérations de gestion forestière / Demande de mesures provisoires / Ordonnance de Grande chambre de la Cour (20 novembre)

Saisie d'une demande de mesures provisoires par la Commission européenne, la Cour de justice de l'Union européenne a accueilli, le 20 novembre dernier, celle-ci (*Commission c. Pologne, aff. C-441/17 R*). Dans l'affaire en cause, invoquant la propagation du bostryche typographe, un insecte coléoptère creusant des galeries dans le bois, le gouvernement polonais a approuvé une opération d'enlèvement d'arbres secs et d'arbres colonisés par le coléoptère dans 3 districts forestiers sur environ 34 000 hectares d'un site Natura 2000. Dans le cadre d'un recours en manquement introduit contre la Pologne, la Commission a demandé à la Cour d'ordonner à cet Etat membre de cesser les opérations de gestion forestière active dans les habitats en cause, dans l'attente de l'arrêt de la Cour statuant sur le fond. La Cour rappelle les 3 conditions cumulatives à remplir afin d'obtenir l'octroi de mesures provisoires, à savoir, le *fumus boni juris*, l'urgence et la mise en balance des intérêts. S'agissant du *fumus boni juris*, qui consiste à déterminer si un recours n'est pas dépourvu de fondement sérieux, la Cour considère que les arguments avancés par la Commission n'apparaissent pas, à première vue, dépourvus de fondement sérieux et qu'il ne saurait donc être exclu que les opérations de gestion forestière active ne respectent pas les exigences découlant de la [directive 92/43/CEE](#) concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, dite « directive habitats », et de la [directive 2009/147/CE](#), dite « directive oiseaux ». Compte tenu, également, du principe de précaution à la lumière duquel cette législation doit être interprétée, la Cour juge que le recours au principal ne peut être considéré à première vue comme dépourvu de fondement sérieux. S'agissant de l'urgence, la Cour estime qu'il semble très probable que l'enlèvement des arbres en cause ait une incidence pour les habitats de différentes espèces animales et que la Pologne ne conteste pas ce fait. Elle juge, dès lors, que de telles conséquences sont susceptibles de constituer un préjudice grave et irréparable pour les intérêts de l'Union et pour le patrimoine commun. Une fois survenu, le préjudice résultant des coupes ne pourrait être réparé ultérieurement, dans l'hypothèse où les manquements reprochés seraient constatés. S'agissant de la mise en balance des intérêts, les conséquences d'une cessation des opérations de coupe sur certains habitats ne seraient qu'indirectes et dépendraient, selon la Cour, de la propagation effective du coléoptère et du caractère nuisible de cette propagation. Ladite cessation, pendant une période de quelques mois, ne saurait avoir des effets aussi préjudiciables que ceux causés par la poursuite de ces opérations. Partant, la Cour ordonne que la Pologne cesse, immédiatement et jusqu'au prononcé de l'arrêt qui mettra fin à cette affaire, les opérations de gestion forestière en cause. Elle estime, néanmoins, que la Pologne peut poursuivre ces mesures lorsque celles-ci sont

strictement nécessaires et proportionnées afin d'assurer de manière directe et immédiate la sécurité publique des personnes. S'agissant, par ailleurs, de l'octroi d'astreintes en raison du non-respect par la Pologne des mesures provisoires ordonnées dans l'ordonnance du 27 juillet dernier (*Commission c. Pologne*, aff. [C-441/17 R](#)), la Cour s'estime compétente pour adopter de telles mesures dans le cadre de sa fonction de juge des référés et demande que la Pologne communique à la Commission, dans les 15 jours, toutes les mesures adoptées afin d'assurer le respect de l'ordonnance du 20 novembre. Si la Commission devait considérer que la Pologne n'a pas respecté ladite ordonnance, elle pourra demander que la procédure soit reprise et que la Cour ordonne à la Pologne de payer une astreinte d'au moins 100 000 euros par jour. Partant, elle réserve la décision sur la demande d'astreintes. (JJ)

[Haut de page](#)

LIBERTES DE CIRCULATION

LIBERTE D'ETABLISSEMENT

Opération d'apport d'actifs / Transfert d'un établissement stable non-résident / Imposition des plus-values / Recouvrement de l'impôt / Arrêt de la Cour (23 novembre)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Helsingin hallinto-oikeus (Finlande), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 23 novembre dernier, l'article 49 TFUE relatif à la liberté d'établissement (*A Oy*, aff. [C-292/16](#)). Dans l'affaire au principal, une société finlandaise a transféré un établissement stable, situé en Autriche, à une société autrichienne, dans le cadre d'une opération d'apports d'actifs. En vertu de la législation finlandaise, les plus-values résultant de cette opération ont été imposées immédiatement et l'impôt a été mis en recouvrement comme recette de l'année fiscale où cette opération a eu lieu. Elle a alors introduit une demande en rectification devant l'administration fiscale finlandaise. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si l'article 49 TFUE s'oppose à une législation nationale qui, dans le cas où une société résidente transfère, dans le cadre d'une opération d'apport d'actifs, un établissement stable non-résident à une société non-résidente, d'une part, prévoit l'imposition immédiate des plus-values apparues à l'occasion de cette opération et, d'autre part, n'autorise pas le recouvrement différé de l'impôt dû, alors que, dans une situation nationale équivalente, de telles plus-values ne sont imposées que lors de la cession des actifs apportés. La Cour constate, tout d'abord, que la législation en cause prévoit l'imposition immédiate des plus-values et la mise en recouvrement de l'impôt dû comme recette de l'année fiscale où cette opération a lieu, uniquement lorsqu'une société résidente transfère un établissement stable non-résident à une société non-résidente dans le cadre d'une opération d'apport d'actifs. Elle considère que cette différence de traitement constitue une entrave à la liberté d'établissement puisqu'elle est susceptible de dissuader les sociétés établies en Finlande d'exercer une activité économique dans un autre Etat membre par l'intermédiaire d'un établissement stable. La Cour reconnaît, ensuite, que cette entrave peut être justifiée par l'objectif légitime de préserver la répartition de la compétence fiscale entre les Etats membres. Elle examine, enfin, la proportionnalité de la législation nationale au regard de l'objectif qu'elle poursuit. A cet égard, la Cour considère que satisfait au principe de proportionnalité le fait que l'Etat membre de la société apporteuse, aux fins de sauvegarder l'exercice de sa compétence fiscale, détermine le montant d'impôt relatif aux plus-values générées dans le cadre de sa compétence fiscale au moment où cette compétence cesse d'exister sur les actifs visés, à savoir au moment de l'apport concerné. Toutefois, la Cour estime, que dans la mesure où la législation ne laisse pas le choix à une société résidente qui transfère, dans le cadre d'une opération d'apport d'actifs, un établissement stable non-résident à une société non-résidente entre, d'une part, le paiement immédiat du montant de l'impôt sur les plus-values de cet établissement stable et, d'autre part, le paiement différé dudit montant, cette législation va au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi. Partant, la Cour conclut que l'article 49 TFUE s'oppose à une législation telle que celle en cause au principal. (MS)

[Haut de page](#)

PROFESSION

Concurrence / Montants minimaux de rémunération de l'avocat / Arrêt de la Cour (23 novembre)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Sofiyski rayon en sad (Bulgarie), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 23 novembre dernier, l'article 101 §1 TFUE et la [directive 77/249/CE](#) tendant à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services par les avocats (*CHEZ Elektro Bulgaria*, aff. [jtes C-427/16 et C-428/16](#)). Dans l'affaire au principal, la requérante a demandé à ce que l'un de ses clients soit condamné à lui payer une somme au titre d'honoraires d'avocat. Cette somme étant inférieure à celle prévue par la réglementation nationale, la négociation d'une telle somme constitue une infraction disciplinaire en vertu de la loi nationale sur le barreau. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur les points de savoir, notamment si, d'une part, l'article 101 §1 TFUE doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale qui ne permet pas à l'avocat et à son client de convenir d'une rémunération d'un montant inférieur au montant minimal fixé par un règlement professionnel et n'autorise pas les juridictions nationales à ordonner le remboursement dudit montant et si, d'autre part, ce même article doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation en vertu de laquelle les personnes morales et les commerçants indépendants bénéficient d'un remboursement de la rémunération de l'avocat s'ils ont été défendus par un

conseiller juridique. S'agissant de la 1^{ère} question, la Cour estime que la réglementation en cause ne contient aucun critère précis susceptible de garantir que les montants minimaux de la rémunération de l'avocat sont équitables et justifiés par le respect de l'intérêt général. Elle considère qu'en l'absence de dispositions susceptibles de garantir que le Conseil supérieur du barreau bulgare se comporte comme un démembrement de la puissance publique œuvrant à des fins d'intérêt général, la fixation de montants minimaux de la rémunération de l'avocat, en empêchant les autres prestataires de services juridiques d'établir des montants de rémunération inférieurs à ces montants minimaux, équivaut à la fixation horizontale de tarifs minimaux imposés. Une telle réglementation ne permet pas aux juridictions nationales d'ordonner le remboursement d'un montant d'honoraires inférieur à ce montant minimal et est, dès lors, susceptible de restreindre le jeu de la concurrence dans le marché intérieur. Au regard du dossier dont elle dispose, la Cour estime qu'elle n'est pas en mesure d'apprécier si une réglementation telle que celle en cause au principal peut être considérée comme nécessaire à la mise en œuvre d'un objectif légitime. Elle juge qu'il incombe à la juridiction de renvoi d'apprécier, au regard du contexte global dans lequel la réglementation a été adoptée ou déploie ses effets si, les règles imposant les restrictions en cause au principal peuvent être regardées comme nécessaires à la mise en œuvre de cet objectif. S'agissant de la 2^{nde} question, la Cour considère qu'une réglementation en vertu de laquelle les personnes morales et les commerçants indépendants bénéficient d'un remboursement de la rémunération de l'avocat s'ils ont été défendus par un conseiller juridique n'impose ou ne favorise pas la conclusion d'ententes et que, partant, l'article 101 §1 TFUE ne s'y oppose pas. En outre, cette réglementation n'entre pas dans le champ d'application de la directive. (JJ)

[Haut de page](#)

PROPRIETE INTELLECTUELLE

Droit d'auteur / Droit de reproduction / Exception de copie privée / Service d'enregistrement à distance dans le nuage / Arrêt de la Cour (29 novembre)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Tribunale di Torino (Italie), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 29 novembre dernier, l'article 5 §2, sous b), de la [directive 2001/29/CE](#) sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (*VCAST, aff. C-265/16*). Dans l'affaire au principal, une société met à la disposition de ses clients, sur Internet, dans un espace de stockage dans le nuage, un système d'enregistrement vidéo d'émissions de télévision italiennes. Cette société a assigné une chaîne de télévision dont les programmes sont concernés par le service et a demandé à la juridiction de renvoi de constater la légalité de ses activités. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si une disposition nationale qui autorise un entrepreneur commercial à fournir à des particuliers un service d'enregistrement à distance des copies privées d'œuvres protégées par le droit d'auteur, au moyen d'un système informatique dans le nuage, est conforme à l'article 5 §2, sous b), de la directive. La Cour rappelle que l'article 5 §2, sous b), de la directive déroge au droit de reproduction exclusif des détenteurs des droits d'auteur à des fins de copie privée des personnes physiques et que, étant une dérogation, celle-ci doit faire l'objet d'une interprétation stricte. En outre, elle considère qu'il ressort de la jurisprudence qu'il n'est pas nécessaire que les personnes physiques en cause possèdent les équipements, appareils ou supports de reproduction. Dans le cas d'espèce, le fournisseur de services ne se borne pas à organiser la reproduction mais fournit, en vue de leur reproduction, un accès aux émissions de certaines chaînes de télévision pouvant être enregistrées à distance. Dans la mesure où l'exigence d'interprétation stricte implique que le titulaire des droits ne soit pas pour autant privé de son droit d'interdire l'accès aux œuvres dont les personnes souhaitent réaliser des copies privées, chaque transmission ou retransmission d'une œuvre qui utilise un mode technique spécifique doit être, en principe, individuellement autorisée par l'auteur de l'œuvre en cause. La Cour relève que l'ensemble des personnes visées par le fournisseur de services constitue un public au sens de la jurisprudence et que les transmissions par les chaînes et le fournisseur de services constituent des communications au public différentes. La Cour juge, dès lors, que chaque transmission doit recevoir l'autorisation des titulaires des droits et qu'en l'absence d'une telle autorisation, ce service risque de porter atteinte aux droits du titulaire. Partant, la Cour considère que l'article 5 §2, sous b), de la directive s'oppose à une législation nationale qui permet à une entreprise commerciale de fournir à des particuliers un service d'enregistrement à distance dans le nuage de copies privées d'œuvres protégées par le droit d'auteur. (JJ)

[Haut de page](#)

SOCIAL

Accès à la protection sociale / Socle européen des droits sociaux / Consultation publique (22 novembre)

La Commission européenne a lancé, le 22 novembre dernier, une [consultation publique](#) sur les défis de l'accès à la protection sociale pour tout travailleur dans le cadre du Socle européen des droits sociaux. Celle-ci vise à réunir les avis des parties prenantes en matière d'accès à la protection sociale afin de faciliter l'élaboration de propositions crédibles et de qualité. A cet égard, la Commission va consulter les partenaires sociaux sur l'orientation possible d'une action de l'Union européenne avant de procéder à une consultation plus approfondie. Les parties prenantes sont invitées à soumettre leurs observations, avant le 15 janvier, en répondant à un questionnaire en ligne. (CB)

Autorité européenne du travail / Création d'un numéro de sécurité sociale européen / Consultation publique (27 novembre)

La Commission européenne a lancé, le 27 novembre dernier, une [consultation publique](#) sur la proposition visant à créer une Autorité européenne du travail et un numéro de sécurité sociale européen. Celle-ci vise à réunir les avis des parties prenantes, afin d'alimenter son analyse d'impact. Le Président de la Commission européenne avait annoncé la création d'une telle agence afin d'assurer l'application juste et efficace des règles européennes en matière de mobilité du travail et de ce numéro afin de moderniser l'interaction entre les citoyens et l'administration. Les parties prenantes sont invitées à soumettre leurs observations, avant le 7 janvier 2018, en répondant à un questionnaire en ligne. (EH)

Protection de la sécurité et de la santé des travailleurs / Rémunération des congés payés / Indemnité pour congé annuel non pris / Arrêt de la Cour (29 novembre)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Court of Appeal (Royaume-Uni), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 29 novembre dernier, l'article 7 de la [directive 2003/88/CE](#) concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, lequel est relatif au congé annuel des travailleurs (*King, aff. C-214/16*). Dans l'affaire au principal, le requérant a réclamé à son employeur, lors de son départ à la retraite, le versement des indemnités financières pour ses congés annuels, pris et non payés ainsi que non pris. Son employeur ayant refusé de faire droit à sa demande, le requérant a introduit un recours. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si l'article 7 de la directive doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose au fait qu'un travailleur ne peut savoir, avant de prendre son congé, si ce dernier sera rémunéré et aux dispositions nationales selon lesquelles un travailleur est empêché de reporter ou de cumuler, jusqu'au moment où sa relation de travail prend fin, des droits au congé annuel payé non exercés en raison du refus de l'employeur de rémunérer ces congés. S'agissant de la 1^{ère} question, la Cour constate, tout d'abord, que le droit de tout travailleur à bénéficier d'un congé annuel payé d'au moins 4 semaines doit être considéré comme un principe du droit social de l'Union européenne. La Cour considère, ensuite, que toute pratique ou omission d'un employeur susceptible d'avoir un tel effet dissuasif est incompatible avec la finalité du droit au congé annuel payé, de permettre au travailleur de se reposer. La Cour précise, enfin, que contraindre un travailleur à prendre ses congés sans solde puis introduire un recours pour en obtenir le paiement est incompatible avec le droit au recours effectif protégé par l'article 47 de la Convention européenne des droits de l'homme. Partant, la Cour conclut que la directive s'oppose à ce que le travailleur soit dans l'obligation de prendre son congé avant de savoir s'il a le droit d'être rémunéré. S'agissant de la 2^{nde} question, la Cour constate qu'il ressort d'une jurisprudence constante que le droit au congé annuel payé ne saurait être interprété de manière restrictive. Toute dérogation au régime de l'Union en matière d'aménagement du temps de travail prévu par la directive doit recevoir une interprétation stricte. La Cour précise que le requérant n'a pas exercé son droit au congé annuel payé avant son départ à la retraite pour des raisons indépendantes de sa volonté. La Cour rappelle que le droit de l'Union autorise certaines mesures nationales pour limiter le cumul des droits au congé annuel payé d'un travailleur empêché de prendre lesdits congés pour raison de maladie. Elle considère, cependant, que l'employeur qui ne met pas un travailleur en mesure d'exercer son droit au congé annuel payé doit en assumer les conséquences. Partant, la Cour conclut que la directive s'oppose à une mesure telle que celle en cause au principal qui valide un comportement menant à un enrichissement illégitime de l'employeur au détriment de l'objectif de la directive visant à garantir le respect de la santé du travailleur. (EH)

[Haut de page](#)

Les appels d'offres

SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres repris ci-dessous ont été sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S.

Il est possible de consulter en amont, avant la publication des appels d'offres, les programmes d'aide extérieure financés par la Commission européenne sur le site de la Représentation permanente de la France à Bruxelles : <http://www.rpfrance.org/cec/homecec.htm>.

FRANCE

Centre National d'Etudes Spatiales / Services de conseil en matière de droit d'auteur (29 novembre)

Le Centre National d'Etudes Spatiales a publié, le 29 novembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil en matière de droit d'auteur (réf. **2017/229-477499**, JOUE S229 du 29 novembre 2017). Le marché porte sur la mise en œuvre d'un accord-cadre ayant pour objet la prestation de services de conseil en propriété intellectuelle. Le marché est divisé en 2 lots, intitulés, respectivement, « Gestion des Brevets » et « Gestion des Marques et Noms des Domaines ». La durée du marché est de 24 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **8 janvier 2018 à 8h00**. (EH)

Direction régionale de l'environnement et de l'aménagement et du logement - Bretagne / Services de conseil et de représentation juridiques (24 novembre)

La Direction régionale de l'environnement et de l'aménagement et du logement - Bretagne a publié, le 24 novembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil et de représentation juridiques (réf. **2017/S 226-470922**, JOUE S226 du 24 novembre 2017). Le marché porte sur la mise en œuvre d'un accord-cadre ayant pour objet la prestation de services d'assistance juridique sur l'ensemble du champ d'intervention lié aux opérations routières du service infrastructures, sécurité et transports. Le marché est divisé en 2 lots intitulés, respectivement, « Droit de l'urbanisme, aménagement, environnement, domanialité, acquisitions, cessions » et « Droit des contrats publics : marchés publics ». La durée du marché est de 12 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **9 février 2018 à 12h00**. (EH)

Métropole d'Aix Marseille Provence / Services de conseil juridique (24 novembre)

La Métropole d'Aix Marseille Provence a publié, le 24 novembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil juridique (réf. **2017/S 226-471025**, JOUE S 226 du 24 novembre 2017). Le marché porte sur la mise en œuvre d'un accord-cadre ayant pour objet la prestation de services dans le cadre d'une mission d'assistance juridique pour l'élaboration du Plan Local d'urbanisme Intercommunal du Territoire du Pays d'Aix. Le marché n'est pas divisé en lots. La durée du marché est de 12 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **19 décembre 2017 à 12h00**. (EH)

Union des groupements d'achats publics / Services juridiques (24 novembre)

L'Union des groupements d'achats publics a publié, le 24 novembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (réf. **2017/S 226-471500**, JOUE S226 du 24 novembre 2017). Le marché porte sur la mise en œuvre d'un accord-cadre ayant pour objet la prestation de services d'assistance, de conseil juridique et de représentation en justice de l'UGAP en droit des NTIC. Le marché n'est pas divisé en lots. La durée du marché est de 36 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **14 décembre 2017 à 12h00**. (EH)

ETATS MEMBRES DE L'UE (HORS FRANCE)

Belgique / Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement / Services juridiques (29 novembre)

L'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement a publié, le 29 novembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (réf. **2017/S 229-478004**, JOUE S229 du 29 novembre

2017). La durée du marché est de 12 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **9 janvier 2018 à 16h00**. (EH)

Pays-Bas / Provincie Noord-Holland / Services juridiques (24 novembre)

Provincie Noord-Holland a publié, le 24 novembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2017/S 226-471502, JOUE S226 du 24 novembre 2017*). La durée du marché est de 24 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres et des demandes de participation est fixée au **15 janvier 2018 à 14h00**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en néerlandais](#). (EH)

Royaume-Uni / Crescent Purchasing Consortium / Services juridiques (29 novembre)

Crescent Purchasing Consortium a publié, le 29 novembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2017/S 229-477482, JOUE S229 du 29 novembre 2017*). La durée du marché est de 48 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **5 janvier 2018 à 12h00**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (EH)

Royaume-Uni / Pennaf Ltd / Services juridiques (28 novembre)

Pennaf Ltd a publié, le 28 novembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2017/S 228-475291, JOUE S228 du 28 novembre 2017*). La durée du marché est de 48 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **10 janvier 2018 à 12h00**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (EH)

Suède / Strålsäkerhetsmyndigheten / Services juridiques (29 novembre)

Strålsäkerhetsmyndigheten a publié, le 29 novembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2017/S 229-477484, JOUE S229 du 29 novembre 2017*). La durée du marché est fixée du 1^{er} février 2018 au 31 janvier 2019. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **8 janvier 2018 à 12h00**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en suédois](#). (EH)

[Haut de page](#)



Offre de stage PPI

La Délélegation des Barreaux de France propose une offre de stage PPI pour **le 2nd semestre 2018**

Indemnité de stage : 850,00 euros/mois.

Profil recherché

Titulaire d'un diplôme de 3^e cycle en droit de l'Union européenne et ayant été admis à l'école d'avocat (CRFPA), le candidat doit disposer de solides connaissances sur les fondamentaux du droit de l'UE, et savoir travailler en équipe sur des thèmes variés.

Les missions de la DBF

- Soutien juridique aux avocats

L'équipe de la DBF se met à la disposition des avocats français pour leur adresser et leur expliquer les textes réglementaires et jurisprudentiels dont ils ont besoin à l'occasion de leurs activités professionnelles.

- Formation

La DBF propose des séminaires de formation ou de perfectionnement en droit de l'UE, en abordant des sujets sous l'angle pratique grâce à l'intervention de fonctionnaires des institutions européennes spécialistes des matières traitées.

- Publications

Chaque semaine, la Délélegation des Barreaux de France informe les avocats des dernières évolutions du droit de l'UE par la transmission d'une lettre électronique : « L'Europe en Bref ». Elle publie également, chaque trimestre « L'Observateur de Bruxelles » qui est une revue d'informations et d'analyses juridiques en droit de l'Union européenne.

- Lobbying

La DBF représente les avocats français auprès de la Commission européenne, du Conseil de l'Union européenne (notamment par l'intermédiaire de la Représentation Permanente française) et du Parlement européen.

Contacts

Vous pouvez adresser CV et lettre de motivation par mail : yasmine.nehar@dbfbruxelles.eu , et/ou par voie postale à l'adresse suivante : Monsieur Jean Jacques Forrer, Président, Délégation des Barreaux de France, 1, Avenue de la Joyeuse Entrée, B-1040 Bruxelles, Tél : 0032 (0)2 230 61 20 – Fax : 0032 (0)2 230 62 77, <https://www.dbfbruxelles.eu/presentation/jobs-stages/>

[Haut de page](#)



Publications

L'Observateur de Bruxelles



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

Notre dernière édition n°110 :

« *Sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne cadre et conséquences juridiques* »

[Sommaire en ligne](#)

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)

[Haut de page](#)



Formations

◆ **Formation initiale : EFB / EDA**

◆ **Intervention de la DBF facturée par la DBF :**

*Tarif horaire (quel que soit le nombre de collaborateurs intervenant) : 75,00 EUR (TVAC)
Frais de déplacement : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé
Frais de restauration (journée) : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé*

◆ **Intervention par des formateurs (praticiens) extérieurs sollicités par la DBF**

*Tarif horaire par intervenant facturé directement par leurs soins : 75,00 EUR (TVAC)
Frais de déplacement : à charge de l'EFB/EDA
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à charge de l'EFB/EDA
Frais de restauration (journée) : à charge de l'EFB/EDA*

◆ Formation continue : Barreaux

◆ Intervention de la DBF facturée par la DBF

Tarif horaire (quel que soit le nombre de collaborateurs intervenant) : 75.00 EUR (TVAC)

Frais de déplacement : à la charge du Barreau ou refacturé par DBF

Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge du Barreau ou refacturé

Frais de restauration (journée) : à la charge du Barreau ou refacturé

◆ Intervention par des formateurs extérieurs agréés et sollicités par la DBF : organisation des formations sous forme d'ateliers pour résolution de cas pratiques dirigés par des praticiens – (maximum 20 participants) (*)

Tarif horaire par intervenant facturé directement par leurs soins : 75.00 EUR (TVAC)

Frais de déplacement : à la charge du Barreau ou refacturé par DBF

Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge du Barreau ou refacturé

Frais de restauration (journée) : à la charge du Barreau ou refacturé

(*) Les ateliers (cas pratiques) peuvent également être assurés par la DBF mais son effectif ne lui permet pas de disposer d'un nombre suffisant de formateurs pour gérer une multiplicité d'ateliers

◆ Formation continue dispensée à Bruxelles par la DBF (Entretiens européens, Séminaires-Ateliers, colloques...)

◆ Séminaires-ateliers (durée : 2 journées) 300.00 EUR/240.00 EUR (élèves-avocats)

◆ Les Entretiens Européens (durée : 1 journée) 210.00 EUR/155.00 EUR
(stag.)/120.00 EUR (élèves-avocats)

◆ Les Rencontres Européennes (durée : 1 journée) 210.00 EUR/155.00 EUR
(stag.)/120.00 EUR (élèves-avocats)

Informations administratives – validation des points de formation et récupération des frais auprès du FIF-PL

La DBF est homologuée par le CNB en tant qu'organisme de formation.

8 heures de formation sont validées par la DBF qui délivre une attestation à chaque participant.



Le numéro de déclaration d'activité de la Délégation à communiquer au **FIF-PL (Fonds d'Indemnités de Formation pour les Professions libérales)** est le : **11 99 50725 75** dans le cadre de la formation continue.

Il permet aux avocats d'obtenir le remboursement des frais de formation sur production d'une attestation de présence délivrée par la DBF et de la facture acquittée.

[Haut de page](#)

Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu.

« *L'Europe en Bref* » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein (bruessel@eu.anwaltverein.de) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española (bruselas@abogacia.es).

Equipe rédactionnelle :

Jean Jacques **FORRER**, Président,
Martin **SACLEUX**, Avocat au Barreau de Paris,
Ana **TREVOUX**, Avocat au Barreau de Madrid
Julien **JURET** et Marie **TRAQUINI**, Juristes
Camille **BESANCON**, et Emily **HUBER**, Elèves-avocates

Conception :

Valérie **HAUPERT**

Le Brexit

Enjeux régionaux, nationaux et internationaux

Charles Bahurel, Elsa Bernard, Marion Ho-Dac



> Collection droit de l'Union européenne -
Colloques



© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°823 – 30/11/2017
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – dbf@dbfbruxelles.eu – www.dbfbruxelles.eu